

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 60 (1980)
Heft: 1

Artikel: Paiement des amendes en cas de responsabilité pénale du Président
Directeur Général
Autor: Michaud, Patrick
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-887075>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 27.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Païement des amendes en cas de responsabilité pénale du Président Directeur Général

Le Président Directeur Général condamné à une amende pénale dans le cadre de la gestion de l'entreprise qu'il dirige, prononcée par exemple en matière de législation sur les prix, de législation du travail ou en matière de douane, peut-il se faire rembourser cette amende par la société ?

La question ne s'était jamais formellement posée car dans la pratique, de nombreux dirigeants se faisaient rembourser les amendes auxquelles ils étaient condamnés, dans l'exercice de leur fonction, par leur société.

Pourtant, l'augmentation importante du montant et du nombre des amendes prononcées, a amené la Chancellerie et le Conseil National des Commissaires aux Comptes à analyser profondément le problème.

Dans une réponse à M. Braconnier, Sénateur, du 14 décembre 1978 (*J.O. Déb. Sén.*, p. 4740), le Ministre de la Justice a rappelé que la responsabilité pénale du chef d'entreprise était une responsabilité personnelle et qu'il devait donc supporter personnellement les sanctions pénales prononcées par les tribunaux correctionnels.

Le Ministre a précisé qu'il ne pouvait être admis qu'un acte, qui constitue une violation de la loi et est réprimé comme tel, puisse être considéré comme ayant été commis conformément au mandat social et dans l'intérêt de la société.

Il en résulte donc, d'après le Ministre, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'aucune décision d'Assemblée générale, même dans les sociétés de famille, ne pouvait autoriser la prise en charge par la société des amendes et des frais personnellement imputables à son dirigeant.

Le Ministre a précisé que la société ne pouvait être tenue qu'au paiement des dommages-intérêts en qualité de civilement responsable des conséquences de l'infraction commise. Il a rappelé que les Commissaires aux Comptes seraient amenés à régulariser les écritures

contestées et, le cas échéant, à informer le Parquet s'ils constataient qu'il y avait abus de biens sociaux.

Cette solution, qui n'a pas valeur législative, ni jurisprudentielle, est extrêmement sévère pour les dirigeants d'entreprises et, en particulier, pour le Président Directeur Général, responsable pénal, qui ne peut évidemment être à chaque instant et en tous lieux en train de surveiller la bonne application directe et immédiate des textes légaux.

Cette réponse ministérielle peut avoir des conséquences fort graves, car les dirigeants d'entreprises, s'ils la respectent, devront à tout instant chercher « à ouvrir un parapluie », comme le fait l'administration, pour couvrir leur responsabilité.

La stricte application de ce texte peut donc considérablement freiner l'initiative et l'esprit d'entreprise avec tous les risques que cela comporte.

Le Conseil National des Commissaires aux Comptes a confirmé le point de vue de la Chancellerie dans sa revue de Mars 1979 (p. 118). Il a précisé que si les dirigeants des entreprises ne rectifiaient pas leurs comptes, les Commissaires aux Comptes devaient informer le Procureur de la République du délit éventuel, soit de présentation de bilan inexact, soit d'abus de pouvoir, soit d'abus de biens sociaux, en précisant les conditions particulières dans lesquelles se trouvent les Sociétés et l'intérêt financier que pourraient présenter les faits délictueux pour l'entreprise.

En l'état actuel du droit, la personne morale est pénalement irresponsable.

En effet, si les dirigeants peuvent être condamnés pénalement pour le fait d'autrui (*Cass. Crim.* 19 décembre 1977), la responsabilité pénale de la personne morale pour les fautes commises par les dirigeants est impossible : les dirigeants, en effet, « incarnent » la personne morale, ils ne sont pas ses préposés ; mais ils agissent librement de telle sorte que les fautes

qu'ils commettent leur appartiennent et ne peuvent rejailir sur la personne morale à qui l'on ne saurait reprocher un défaut de surveillance. En définitive, et en principe, les fautes pénales commises personnellement par les dirigeants à l'occasion de leurs fonctions n'engagent que leur responsabilité personnelle. On peut, toutefois, mentionner une exception au principe de l'irresponsabilité pénale de la personne morale : celle de l'ordonnance du 30 juin 1945, selon laquelle : « si l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale de droit privé, l'interdiction (d'exercer la profession) peut être également prononcée contre cette personne morale... »

A partir de ce principe, la Chancellerie suivie par le Conseil National des Commissaires aux Comptes interdisent le remboursement des amendes pénales dues après jugement ou après transaction par les dirigeants d'entreprises.

En effet, pour donner cet avis, la Chancellerie précise :

« Il peut être observé à cet égard que l'article 246, alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966 précise qu'aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs pour faute commise dans l'accomplissement de leur mission. »

« Il en est ainsi à plus forte raison donc lorsqu'il s'agit de l'action publique. »

En fait, il sera impossible pour des dirigeants d'acquitter les amendes de plus en plus élevées prononcées par les tribunaux, ou établies après transaction ; d'autant plus, qu'à notre avis, il convient de nuancer juridiquement l'interprétation de la loi donnée par la Chancellerie.

Cette interprétation, qui n'est donnée que sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, n'est pas satisfaisante au niveau du droit et devrait être considérée comme une mesure limitant encore l'esprit d'initiative des

chefs d'entreprises et augmentant leur responsabilité pécuniaire.

La distinction suivante devrait, à notre avis, être faite entre, d'une part, les délits intentionnels commis par un dirigeant et qui ont pour objet de frauder intentionnellement la loi et qui peuvent causer un préjudice à la société et, d'autre part, les délits dits contraventionnels, alors que le dirigeant n'a eu aucune action positive et aucune volonté de nuire à la société, ni d'enfreindre les lois.

Les amendes prononcées à la suite de l'existence de ces délits contraventionnels, auxquels peuvent être condamnés personnellement les dirigeants (droit du travail, législation sur les prix, sécurité...), devraient pouvoir être remboursées par la société car le dirigeant condamné n'a jamais eu la volonté, ni l'intention de nuire à sa Société, alors même que les actes involontaires ont été commis, non pas par le dirigeant lui-même, mais par des subordonnés dans le cadre de la gestion de l'entreprise.

En effet, si l'article L 437-3°, prévoit que « le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une S.A. qui, de mauvaise foi, auront fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles... encourent une sanction pénale. », l'usage des biens, ici le paiement de l'amende, doit être analysé dans le contexte économique de l'entreprise et non in abstracto.

Afin d'éviter toutes difficultés avec les Commissaires aux Comptes, qui n'ont pas le droit d'intervenir dans la gestion de la société, mais qui doivent

néanmoins prévenir le Parquet de ce qu'ils considèrent comme un délit, il est prudent, dans tous les cas, d'appliquer les règles prévues à l'article 101 de la loi sur les sociétés, c'est-à-dire d'obtenir une autorisation préalable et écrite du Conseil d'Administration, et le Commissaire aux Comptes, suivant la procédure normale, doit donner communication de cette autorisation dans ses rapports spéciaux à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il convient toutefois de préciser que cette position a été rejetée par le Conseil National des Commissaires aux Comptes, dans une réponse parue dans le bulletin de décembre 1979 (p. 488) et qui doit se baser, en grande partie, sur la réponse de la Chancellerie du 14 décembre 1978.

Les faits étaient les suivants : le gérant d'une S.A.R.L. avait « bénéficié » d'une amende transactionnelle de 30 000 F avec la Direction Générale de la Concurrence et des Prix.

Cette pénalité transactionnelle a été effectivement versée par la société. Conformément à l'opinion donnée par des juristes, le Commissaire aux Comptes de la S.A.R.L. a demandé l'avis du Conseil National des Commissaires aux Comptes, qui a confirmé que les personnes morales ne peuvent être tenues responsables pénalement des fautes commises par les dirigeants et donc que les amendes et transactions devaient être supportées personnellement par ceux-ci.

Le Conseil National a ajouté que, si la société devait prendre en charge le paiement des amendes, le dirigeant serait susceptible de commettre le délit d'abus de biens sociaux.

Le Commissaire aux Comptes a donc l'obligation, dans ce cas, de demander aux dirigeants de rectifier les comptes, à défaut, il devra informer l'Assemblée générale de l'irrégularité constatée ainsi que le Procureur de la République du délit de biens sociaux.

Si l'article 246 alinéa 2 interdit à l'Assemblée générale d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs, il n'en est pas moins vrai que les associés, réunis en assemblée générale, ont, pour le moins, le droit de partager, volontairement, la sanction pécuniaire prise à l'encontre d'un administrateur.

Cette solution, même si elle est contraire au souhait de la Chancellerie, aura le mérite de supprimer l'élément de mauvaise foi nécessaire pour l'établissement du délit d'abus de biens sociaux. En tout état de cause, l'amende payée par la société n'est pas déductible du bénéfice imposable.

Il convient donc, à notre avis, d'être extrêmement prudents et vigilants dans ce domaine, de n'agir que dans les cas où la contravention ou le délit n'a pas porté préjudice à la société et, en tout état de cause, il est nécessaire de se faire couvrir systématiquement par une décision du Conseil d'administration qui sera ensuite entérinée par une Assemblée générale.

Ces formalités auront, en tout cas, l'intérêt de supprimer les suspicions de mauvaise foi contre les dirigeants, car les tribunaux, qui auront à apprécier les faits qui seront énoncés contre eux, devront, bien entendu, tenir compte de l'intention des parties.